

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société CIRON SA sur la commune de Barsac**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1967 modifié autorisant la société CIRON à exercer ses activités de fabrication et de stockage de produits chimiques relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « Le Moulin de Pernaud » sur le territoire de la commune de Barsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 imposant de nouvelles prescriptions réglementaires à la société CIRON située à Barsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 imposant la remise à jour de l'étude de dangers et du plan d'organisation interne de la société CIRON à Barsac ;

VU les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

VU l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2025 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 28 avril 2025 au projet d'arrêté transmis en date du 15 avril 2022 et la prise en compte par l'inspection de sa demande de délai supplémentaire pour la réalisation d'un état initial et d'une inspection externe détaillée des réservoirs non peints horizontaux de stockage de liquides inflammables ainsi que des rétentions associées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant exploite des réservoirs associés à des rétentions soumises aux articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de ces articles en ne réalisant pas les contrôles imposés par ces articles au titre du PMII ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 avril 2025, il a été constaté un état de corrosion significatif de certains réservoirs de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 avril 2025, il a été constaté le mauvais état de certaines rétentions au niveau des stockages de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 avril 2025, il a été constaté le mauvais état du réservoir n° 98 notamment des déformations au niveau des viroles supérieures. Le réservoir n'est à ce jour pas exploité toutefois il convient d'encadrer son éventuelle remise en service ;

CONSIDÉRANT les risques accidentels ou de pollution associés à ces constats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CIRON de respecter les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CIRON, qui exploite une installation classée sur la commune de BARSAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 29 du 3 octobre 2010 en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées :

- **sous 6 mois** : un état initial et une inspection externe détaillée des réservoirs horizontaux de stockage de liquides inflammables ainsi que des rétentions associées, conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- **sous 12 mois** : un état initial et une inspection externe détaillée des autres réservoirs soumis au PMII ainsi que des rétentions associées, conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et aux articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2 : Mesures de restriction

Le réservoir n° 98 dont les viroles supérieures sont déformées n'est pas exploité, pour stocker des substances soumises au PMII, avant qu'une inspection externe détaillée ne conclut à l'aptitude de mise en service de ce réservoir.

Les justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées avant toute remise en service du réservoir.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CIRON SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Barsac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 13 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC